

COMMUNE DE LANDRY

Liste des délibérations

Conseil Municipal du 04 septembre 2023

A 19H30

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Annette KLASSEN, Géraldine COTE, Jean-Marc MANIER, Nathalie VILLIEN, Christophe HIDALGA, Julien CLEMENT-GUY.

Absents excusés : Emmanuel COLIRE (pouvoir à Christophe HIDALGA), Michelle OUGIER (pouvoir à Thierry MARCHAND-MAILLET), Jérôme FAVRE.

1. Année scolaire 2023/2024 – Ecole de secteur – Elèves de Vallandry

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de désigner, comme chaque année, l'école de Peisey-Nancroix comme école de secteur des enfants de Vallandry.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De désigner l'école de Peisey-Nancroix comme école de secteur des enfants de Vallandry, pour l'année scolaire 2023/2024.

2. Année scolaire 2023/2024 (cantine scolaire) - saison d'hiver 2023/2024 et été 2024 (garderie Tom Pouce) : Convention médecin référent

Monsieur le Maire rappelle que le décret du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil pour les jeunes enfants, prévoit que ces établissements et services s'assurent, par voie conventionnelle, du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent, qualifié en pédiatrie ou à défaut d'un médecin généraliste, possédant des compétences particulières en pédiatrie.

Le Cabinet Médical de Plan Peisey assurant depuis de nombreuses années cette prestation, il lui est demandé de fixer ses tarifs pour ces nouvelles saisons. Les coûts de la prestation seront :

- Pour la garderie Tom Pouce : 30 € / mois (pour la saison d'hiver 2023/2024 et pour la saison d'été 2024)
- Pour la cantine scolaire : 25 € / mois (pour l'année scolaire 2023/2024)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les tarifs ci-dessus proposés
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante
- De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts aux budgets 2023 et 2024

3. Convention de partenariat ESF – Prise en charge des frais de gestion des réservations de la Garderie Tom Pouce

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que l'ESF de PEISEY VALLANDRY prend en charge, pour le compte de la Commune de LANDRY, la gestion des réservations (réservations garderie/cours de ski - réservations uniquement garderie et encaissements) pour le compte de la Garderie Tom Pouce de VALLANDRY.

Il effectue cette gestion depuis la saison 2020.2021 et va la poursuivre durant la saison 2023.2024.

Dans ce cadre, il est proposé la mise en place d'une convention de partenariat entre les deux parties, qui fixe les conditions dans lesquelles la Commune de LANDRY remboursera à l'ESF de PEISEY VALLANDRY, les frais de personnel liés à cette gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire
- D'approuver les termes de la convention de partenariat à passer avec l'ESF, pour la saison 2023.2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget

4. Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022, a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile, au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- Ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- Ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- Ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69, qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la Commune représente celui facturé au Cdg73, par le Cdg69, correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du Conseil Municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Vu le code général de la fonction publique
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022
- Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73
- Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole

de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises

- De désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande
- D'approuver la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.

5. Mise à disposition d'agents communaux - compléments

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2019-031, en date du 20 mai 2019, il avait été listé, dans un tableau, les agents communaux mis à disposition auprès d'autres services.

A ce jour, il convient de compléter ce tableau avec deux agents communaux saisonniers, à temps complet, chargés de la surveillance de nuit au sein de la Résidence des saisonniers l'Adret à Vallandry et mis à disposition auprès du CCAS, à partir de la saison 2022.2023.

Le tableau incluant ces ajouts et répertoriant l'ensemble des mises à dispositions est ainsi présenté :

Services / Etablissements	Nombre d'agent concerné	Temps de travail du ou des agents	Temps de travail mis à disposition	Budget de prise en charge
Cinéma l'Eterlou	1	Temps complet	100 %	Budget annexe Cinéma l'Eterlou
Garderie Tom Pouce	Effectif déterminé par délibération à chaque saison en fonction des besoins	Temps de travail déterminé par délibération à chaque saison en fonction des besoins	100 % du temps de travail déterminé par contrat	Budget annexe Garderie Tom Pouce
AFU (Association Foncière Urbaine)	1	Temps complet	Déterminé chaque année en fonction des besoins et défini par convention	Budget de l'AFU
CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)	1	Temps complet	100 %	Budget du CCAS
	1	Temps non complet, déterminé en fonction des besoins	100 % du temps de travail déterminé par contrat	
	2	Temps complet	100 %	

Les mises à disposition concernant les agents communaux font l'objet de conventions spécifiques et celle entre la Commune et le CCAS doit être ainsi complétée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De prendre acte de la mise à disposition de deux agents communaux saisonniers à temps complet, auprès du CCAS, afin d'assurer la surveillance de nuit du bâtiment des saisonniers l'Adret à VALLANDRY, à compter de la saison 2022.2023
- D'approuver les termes de cette nouvelle convention à passer avec le CCAS
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

6. Etat d'assiette des coupes de bois – année 2024

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure :

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois, en accord avec la municipalité.

Mode de délivrance des Bois d'affouages :

- Délivrance des bois « bord de route » après façonnage pris en charge par la commune
- Délivrance des bois sur pied
 - Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le Conseil Municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied, Messieurs Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE et Fabrice QUEY.

Ventes de bois aux particuliers :

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention
- Pente importante ou présence de blocs instables
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle)
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des bois dépérissants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté dans le document ci-annexé
- Pour les coupes inscrites, d'approuver la destination des coupes de bois et leur mode de commercialisation
- D'autoriser l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chararosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.
- D'informer le Préfet de Région des coupes proposées par l'ONF, conformément à l'exposé ci-dessus

7. Régularisations foncières – échanges de terrains

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les projets d'échanges de terrains suivants, sur le territoire de la Commune de LANDRY, en vue d'effectuer des régularisations foncières.

Parcelles appartenant à Monsieur Pierrick BENOIT et transmises à la Commune de LANDRY :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
G	2021	LANDRY	00 a 15 ca
G	2023	LANDRY	00 a 02 ca

Parcelle appartenant à la Commune et transmise à Monsieur Pierrick BENOIT :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
G	2026	Domaine non cadastré	00 a 01 ca

Parcelles appartenant à Monsieur et Madame BOIRARD et transmises à la Commune :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
G	2018	LANDRY	00 a 84 ca

Parcelle appartenant à la Commune et transmise à Monsieur et Madame BOIRARD :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
G	2025	Domaine non cadastré	00 a 02 ca

Il est précisé que ces ventes s'effectueront sans soulte.

Il est entendu que Madame Brigitte BOIRARD ne prend pas part au vote de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver ces projets de régularisation foncière
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les promesses d'échanges correspondantes définies ci-dessus
- De dire que ces échanges s'effectueront sans soulte
- De confier à la Société d'Aménagement de la Savoie la rédaction des actes administratifs correspondants.

8. Acquisition d'une parcelle

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet d'acquisition de la parcelle ci-dessous indiquée. Cette acquisition permettrait à la Commune d'effectuer une aire de stationnement, sur une zone dite « réservée » à cet effet.

Vendeur	Parcelle
Madame Eliane GROGNET	Section G n° 622, d'une emprise totale de 315 m ²

Il est précisé que cette vente s'effectue moyennant le prix toutes indemnités comprises de 4 € (quatre euros) le m², soit un total de 1 260 € (mille deux cent soixante euros).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver ce projet d'achat d'une parcelle – section G – n°622 – 315 m²
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse d'achat correspondante définie ci-dessus
- De dire que cette acquisition s'effectuera moyennant le prix toutes indemnités comprises de 1 260 € (mille deux cent soixante euros)
- De confier à la Société d'Aménagement de la Savoie la rédaction des actes administratifs correspondants.

9. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle le contexte réglementaire et institutionnel : en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941, du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies, dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire, puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer annuellement au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal de la Commune de LANDRY et pour les budgets annexes : Garderie Tom Pouce – Cinéma l'Eterlou et Eau et Assainissement -, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les Communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La Commune peut décider d'opter pour la M57 développée, pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Commune de LANDRY et pour les budgets annexes : Garderie Tom Pouce – Cinéma l'Eterlou et Eau et Assainissement -, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée

- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024
- Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du 19 juin 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la mise en place de la nomenclature M57 abrégée, à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

**Le Maire,
Thierry MARCHAND-MAILLET**

